



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1995/L.11
24 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE
LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars-4 avril 1995
Point 5 de l'ordre du jour

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES
D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Allemagne*, Argentine*, Australie, Brésil*, Cambodge*, Cameroun*,
Canada*, Costa Rica, Croatie*, Chypre, Danemark*, Fédération de
Russie, Gambie*, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti*, Irlande*,
Islande*, Israël*, Lettonie*, Madagascar, Mali*, Maroc*, Pays-Bas*,
Nicaragua*, Nigéria*, Norvège*, Philippines, République de Corée,
Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*,
Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Thaïlande, Tunisie, Turquie*
et Zimbabwe* : projet de résolution

Intégration des droits des femmes

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes, en particulier la résolution 44/77 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de la mise en oeuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme² qui soulignent que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et qui réaffirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et notant que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il faudrait prendre des mesures pour intensifier la coopération et promouvoir encore l'intégration des objectifs entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ est un instrument international fondamental pour la promotion et la protection des droits de la femme et reconnaissant ses fonctions de codification et d'innovation,

Notant le rôle considérable que peuvent jouer la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour rendre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme plus soucieuse d'équité entre les sexes et pour promouvoir les droits universels et indivisibles des femmes,

Rappelant la résolution 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme⁴,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ et rappelant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1994⁶, dans laquelle la Commission a décidé de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ainsi que la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴,

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Première partie)], chap. III.

³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 (E/1995/23), chap. II, sect. A.

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Rappelant la résolution 49/161 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée prie notamment le Secrétaire général d'établir un rapport, que la Commission examinera à sa trente-neuvième session, sur les mesures que la Division de la promotion de la femme prendra en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, en particulier le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux en la matière, les rapporteurs et les groupes de travail examinent régulièrement les violations des droits des femmes, y compris les sévices infligés à celles-ci,

1. Souligne l'importance de la coopération et de la coordination entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme afin d'assurer que les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme examinent régulièrement les questions de violation des droits des femmes et que la Commission de la condition de la femme vérifie régulièrement les progrès réalisés dans le processus d'intégration tout en menant ses activités essentielles de suivi des questions relatives à la condition de la femme;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures que la Division de la promotion de la femme prendra pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme examinent régulièrement les violations des droits des femmes, et l'état d'avancement du programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes, établi pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme;

3. Appuie la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/85 visant à ce que, lors des réunions qui porteront sur le renforcement de la coopération et l'échange d'informations, les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme examinent la question de la violation des droits fondamentaux des femmes;

4. Fait sienne la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que chacun de ces organes envisage de modifier ses directives concernant l'établissement des rapports de manière à demander aux États parties de fournir des informations ventilées par sexe afin de permettre l'analyse et l'examen qualitatifs de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux lors de l'examen des rapports périodiques;

5. Recommande que la Division de la promotion de la femme élabore pour la réunion prochaine des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme un rapport qui contiendrait des études de fond sur les articles pertinents de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour aider les organes créés en vertu d'instruments internationaux à examiner les violations des droits fondamentaux des femmes, entre autres, en modifiant leurs directives concernant l'établissement des rapports, à examiner les rapports des États et à formuler leurs commentaires généraux;

6. Encourage la Division de la promotion de la femme à fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, des informations destinées à être intégrées à la documentation fournie aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la situation relative des femmes et des hommes dans les États dont ils examinent les rapports périodiques;

7. Encourage la Division de la promotion de la femme à coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et à l'aider par un échange systématique et régulier d'informations et par la publication, d'une compilation annuelle des documents qu'elle reçoit ou établit sur la violence à l'égard des femmes;

8. Se félicite de ce que le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en coopération avec la Division de la promotion de la femme, organisent une réunion de groupe d'experts chargée d'élaborer une série de directives pour intégrer la condition et les droits fondamentaux des femmes dans les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

9. Insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des unités de coordination des questions relatives aux droits des femmes, tant au Centre pour les droits de l'homme qu'à la Division de la promotion de la femme, et d'assurer une coopération et une coordination permanentes entre ces deux organes;

10. Encourage la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme à étudier la possibilité d'organiser des stages de formation sur les droits fondamentaux des femmes, notamment par l'échange de personnel, de façon à ce que les spécialistes des droits de l'homme puissent recevoir une formation sur les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes, notamment ceux qui interviennent dans les domaines de l'assistance technique et des services consultatifs, et que le personnel de la Division de la promotion de la femme puisse recevoir une formation générale dans le domaine des droits de l'homme;

11. Fait sienne la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/86, tendant à ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'occasion de la convocation d'une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des groupes de travail, ainsi que des rapporteurs et des représentants spéciaux et des experts, examine, en coordination avec la Commission de la condition de la femme et la Division de la promotion de la femme, la manière dont les droits fondamentaux des femmes peuvent être intégrés dans les rapports et les activités des organes, organismes et mécanismes dans l'ensemble du système des Nations Unies, et fasse rapport sur les progrès réalisés en la matière lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995;

12. Fait sienne la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/85, tendant à ce que le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général de la quatrième

Conférence mondiale sur les femmes, le Comité préparatoire de la Conférence et la Commission de la condition de la femme prennent les mesures nécessaires, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, pour que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail pertinents de la Commission ainsi que les organes conventionnels jouent, à la Conférence, un rôle approprié en veillant à promouvoir l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les activités principales de tous les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et dans l'ensemble de l'activité du système des Nations Unies, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Conférence;

13. Encourage les efforts que le Haut Commissaire au droits de l'homme fait, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et, en particulier, pour coordonner les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme qui étudient les violations des droits fondamentaux des femmes;

14. Prie instamment les États d'examiner le nombre respectif d'hommes et de femmes siégeant dans les organes créés en vertu d'instruments lorsqu'ils présentent et élisent des candidats, en vue de pourvoir des sièges vacants dans ces organes;

15. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que soit établi un programme de travail conjoint à long terme sur les droits fondamentaux des femmes pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme, afin de faciliter l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans le cadre de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

16. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme, à leurs sessions annuelles de 1996, sur l'application de la présente résolution;

17. Décide de rester saisie de la question et, en particulier, d'examiner, à sa quarantième session, les progrès réalisés et les plans élaborés.
